

ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2019/103

OBJET : *stationnement réglementé
lieudit « Guenvez »*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la voirie routière,
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;
Vu la demande effectuée par l'entreprise VEOLIA EAU de PLOUHINEC en date du 22/08/2019 ;

Considérant que le stationnement des véhicules doit être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – *lieudit « Guenvez »* – pendant les travaux de branchements AEP ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée pour cause de chaussée rétrécie – empiètement de 2.50 m - pendant les travaux énoncés ci-dessus *du lundi 02 septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux ;*

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules – sauf secours – au droit du chantier, *lieudit « Guenvez »* et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h au *lieudit « Guenvez »* dans la partie intéressée par les travaux ;

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux** – « **chaussée rétrécie** » - « **travaux** » - « **stationnement interdit** » **de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise VEOLIA EAU pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 5 : Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

Article 6 : Monsieur le Responsable de VEOLIA EAU, Monsieur le Maire de Plouhinec, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à PLOUHINEC, le 27 août 2019

le Maire, Bruno LE PORT

